



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 septembre 2026

L'an deux mille vingt six, le vingt quatre septembre, à 14h30,

Les membres du Conseil Municipal se sont réunis au lieu ordinaire de séance sur convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Philippe HENO,

Date de la convocation :
18 septembre 2026

**Nombre de conseillers
en exercice : 33**

Nombre de votants : 33
Pour : 33
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Ne participe pas : 0

Secrétaire de séance :
Dominique IVANEZ

Présents :

Philippe HENO, Dominique IVANEZ, Philippe PRANGE, Elisabeth MOSER, Pierre SEGOND, Carole DE PERETTI, Gilles CRESPIN, Catherine BAYARD, Stéphane BOVERO, Caroline ALBERTINI-SPASARO, Eric FOGLI, Claudia VITEL, Valérie SZPICZAK, Catherine ALIX BERENGER, Roland MOUTTE, Mélanie CLEMENT, Eva-Marie JURY, Sophie FOULON, Johann CRAISSON, Anaïs GRIMAL, Corinne BOIN, Joseph NADER, Olivier MAGNIN, Laetitia BATTÉ, Bastien TISSIER, Fiona HEITZ, Thierry VALLET, Pascal GONET, Gilles GARCIA, Laurence COCHE-DEGRASSAT

Représenté(s) :

Tony ROGER donne procuration à Pierre SEGOND, Thierry BAUD donne procuration à Eric FOGLI, Adam BELLALAH donne procuration à Catherine BAYARD

DEL_2026_201 : Prime à la poursuite des études : augmentation du montant de la prime et modalités d'attribution

Après avoir entendu le rapport de Philippe HENO, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Vu la délibération n° E3 du Conseil municipal de Sanary sur Mer du 27 octobre 2003
Vu, délibération n° 203 du Conseil municipal de Sanary sur Mer du 28 novembre 2012
Vu, délibération n°188 du Conseil municipal de Sanary sur Mer du 24 septembre 2014

La Commune de Sanary-sur-Mer encourage les jeunes à poursuivre des études par l'attribution d'une aide financière. Initialement, cette prime était réservée aux nouveaux bacheliers puis a progressivement été étendue aux étudiants afin de couvrir tout ou partie des frais d'inscription. Le montant de cette aide était de 152 €.

Le montant de cette prime n'ayant jamais évolué, il est proposé de le fixer désormais à 250 euros et d'étendre ses conditions d'octroi.

Cette prime sera attribuée à tout étudiant ayant obtenu :

- son Certificat d'Aptitude Professionnelle (C.A.P.) et poursuivant en Brevet d'Etude Professionnel,
- son Brevet d'Etude Professionnelle (B.E.P.) et poursuivant en baccalauréat professionnel,
- son baccalauréat et poursuivant en première année d'étude supérieure,
- sa première année d'études supérieures et poursuivant en deuxième année d'étude supérieure,
- sa deuxième année d'études supérieures et poursuivant en troisième année d'étude supérieure,
- sa troisième année d'études supérieures et poursuivant en quatrième année d'étude supérieure,
- sa quatrième année d'études supérieures et poursuivant en cinquième année d'étude supérieure.

Ainsi, un étudiant ayant débuté son cursus en CAP et poursuivant ses études jusqu'en 5ème année d'étude supérieure pourra ainsi bénéficier de 7 primes à la poursuite des études réparties tout au long de ses études.

Les étudiants doivent constituer un dossier de demande comportant :

- un justificatif de domicile sur la commune de Sanary datant de moins de 3 mois
- un relevé de notes justifiant de la réussite aux diplômes susvisés ou certificat de scolarité de l'année scolaire achevée
- un certificat de scolarité de l'année scolaire suivante justifiant du passage à une année supérieure
- un relevé d'identité bancaire au nom de l'étudiant pour le virement par mandat administratif.
- une photocopie complète du livret de famille (page parents et page enfant concerné)

Ils devront déposer ce dossier auprès de la Direction Éducation Jeunesse et Affaires Scolaires avant le 31 décembre de l'année d'inscription.

Cette aide sera versée sur leur compte, une fois la charte d'encouragement signée en personne par le jeune concerné lors de la cérémonie organisée par la Commune, ou à la suite de celle-ci directement au secrétariat de la Direction Éducation Jeunesse et Affaires Scolaire.

Il convient de préciser que seront exclus du dispositif :

- les étudiants ayant interrompus leurs études sans reprise de celles-ci.
- les étudiants suivant des cours par correspondance (sauf cas particulier sur présentation du justificatif médical),
- les étudiants redoublant, l'année du redoublement

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède
- Abroger les délibérations E3 du 27 octobre 2003, n° 203 du 28 novembre 2012, et n°188 du 24 septembre 2014
- Autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision,
- Dire que la dépense est prévue au budget de la Commune

Adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

Pour extrait conforme,



Signé électroniquement par : Philippe
HENOC
Date de signature : 30/09/2026
Qualité : Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérécours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.